Que prévoit votre régime obligatoire ?

CIPAV

Document non contractuel
– informations données à titre indicatif

Présentation

Il est le maître d'œuvre auquel doit avoir recours le maître de l'ouvrage qui veut faire exécuter des travaux de construction ou de rénovation soumis à une autorisation de construire.

Les architectes exerçant en libéral sont rattachés à la CIPAV.
D'autres professions sont rattachées à la CIPAV (liste non exhaustive) : géomètres, ingénieurs, techniciens, experts et conseils …

Statistiques

29 900 architectes inscrits à l'ordre en 2018, les femmes ne représentent que 29% de l'effectif.
46% des architectes exercent encore à titre individuel et libéral mais l'exercice en société progresse rapidement.

Les indemnités journalières

Le régime de la CIPAV ne prévoit pas le versement de prestations en cas de maladie.

Le montant des prestations invalidité et décès versées dépend de la classe de cotisation à laquelle l'architecte est rattachée. La classe A est obligatoire. Les prestations de la classe B sont 3 fois supérieures à celles de la classe A et les prestations de la classe C sont 5 fois supérieures à celles de la classe A.

Les prestations invalidité

Evènements	Montants des prestations
Invalidité permanente totale à 100%	Classe A : 5 260 € Classe B : 15 780 € Classe C : 26 300 €
Invalidité partielle totale comprise entre 66 et 100 %	La pension sera calculée de manière proportionnelle au taux d'invalidité. **Ex : Pour un taux de 66%** en classe A : 3 472 € en classe B : 10 415 € en classe C : 17 358 € <u>Conditions de versement</u> : • Adresser une demande par LRAR formelle • Avoir moins de 65 ans

	• Être à jour de cotisations • Avoir subi une perte de capacité de travail ou de gain (revenu) au moins égale à 2/3 (66%) • Ne pas avoir liquidé sa pension de retraite complémentaire

Les prestations décès

Evènements	Montant des prestations
Décès	Capital décès jusqu'à 65 ans : Classe A : 15 780 € Classe B : 47 340 € Classe C : 78 900 € Passé 65 ans et jusqu'à 75 ans, un coefficient de réduction est appliqué au montant du capital décès. Rente annuelle de survie au bénéfice du conjoint (jusqu'à 60 ans) et à chaque enfant âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans en cas d'études) Classe A : 1 578 € Classe B : 4 734 € Classe C : 7 890 € Conditions de versement : • En contrepartie du paiement de la cotisation RID, obligatoirement due jusqu'au 65e anniversaire de l'assuré • Si le décès intervient avant la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré à atteint son 65e anniversaire • Lorsque le décès intervient après les 65 ans de l'assuré, les prestations peuvent être versées, si celui-ci a versé la cotisation RID au-delà de ses 65 ans (cotisation facultative). Cette dernière peut être versée jusqu'à l'âge de 80 ans.

Contacts utiles

CIPAV
9 rue de Vienne
75 403 Paris Cedex 08
☎ 01 44 95 68 20
www.lacipav.fr

Mis à jour : 12/09/2018